



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2017- DLP-BUPE- 3 du 16 JAN. 2017

autorisant l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs (éoliennes) et un poste de livraison sur la commune de Malaucourt-sur-Seille

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R512-2 à 512-11, R512-28 à R512-30, R512-39 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** la demande présentée le 30 décembre 2014 complétée le 25 août 2015, par la société Ferme Eolienne de Malaucourt dont le siège social est situé : 233 Rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale totale au plus de 15 MW sur le territoire de la commune de Malaucourt-sur-Seille ;
- VU** l'arrêté n°23-CS-2016 du 5 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai au 3 juin 2016 dans les communes d'Armaucourt, Arraye-en-Haye, Bey-sur-Seille, Chenicourt, Lanfroicourt, Letricourt, Leyr et Thezey-sur-Seille dans le département de Meurthe-et-Moselle et dans les communes d'Aboncourt sur Seille, Ajoncourt, Alaincourt-la-Côte, Amelécourt, Attiloncourt, Aulnois-sur-Seille, Bioncourt, Chambrey, Craincourt, Delme, Donjeux, fonteny, Fossieux, Fresnes-en-Saulnois, Gremecey, Jallaucourt, Laneuville-en-Saulnois, Lemoncourt, Liocourt, Malaucourt-sur-Seille, Manhoué, Oriocourt, Pettoncourt, Puzieux, Tincry, Viviers et Xocourt dans le département de la Moselle ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 février 2016 ;
- VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable sous recommandations, du Commissaire-Enquêteur, reçu en Sous-Préfecture de Château-Salins le 20 juillet 2016 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Ajoncourt, Alaincourt la Côte, Amelécourt, Arraye et Han, Aulnois sur Seille, Bey sur Seille, Craincourt, Fonteny, Fossieux, Grêmecey, Jallaucourt, Lanfroicourt, Lémoncourt, Létrécourt, Leyr, Liocourt, Malaucourt-sur-Seille, Puzieux, Tincry, Viviers, Xocourt ;

VU le rapport du 27 octobre 2016 de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 8 novembre 2016 ;

VU le courrier en date du 27 décembre 2016 de la société Ferme Eolienne de Malaucourt indiquant que le projet d'arrêté ne suscitait de sa part aucune observation ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les enjeux avifaunistiques locaux liés notamment à la migration ou à la présence de zones de nidification du Milan royal, du Busard cendré, du Busard des roseaux et de la Cigogne noire ;

CONSIDERANT les enjeux chiroptérologiques locaux liés notamment à la présence de sept différentes espèces identifiées sur le site du projet et ses environs, notamment les Pipistrelles et les Sérotines, considérées comme espèces sensibles à l'éolien ;

CONSIDERANT par conséquent que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment le maintien d'un couvert minéral des zones techniques au pied des éoliennes, sont de nature à limiter l'attractivité de ces zones pour les rapaces et les chiroptères et, par conséquent, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un système d'asservissement des éoliennes qui permet de stopper leur fonctionnement lorsque le risque de collision des chiroptères est important, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un dispositif de bridage des éoliennes, sont de nature à réduire les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDERANT la nécessité de la mise en place d'un suivi de la nidification de la Cigogne noire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Ferme Eolienne de Malaucourt, dont le siège social est situé : 233 Rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Malaucourt-sur-Seille les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur maximale du mât : 95 m Hauteur maximale en bout de pale : 150 m Puissance totale maximale installée en MW : 15 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Malaucourt-sur-Seille, sur les parcelles suivantes :

Eolienne	Coordonnées Lambert 93		Section	Parcelle
	X Lambert 93	Y Lambert 93		
Aérogénérateur n° 1 (E1)	947413,53	6866935,41	04	2
Aérogénérateur n° 2 (E2)	947677,65	6866736,26	04	2
Aérogénérateur n° 3 (E3)	947986,01	6866453,77	05	6
Aérogénérateur n° 4 (E4)	946709,30	6866625,68	03	62
Aérogénérateur n° 5 (E5)	947111,12	6866402,35	04	2
Poste de livraison	947970,95	6866444,90	05	6

Article 4 :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières, en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement, par la société Ferme Eolienne de Malaucourt, s'élève à 246 967 €.

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n (n : année 2016).

M est le montant obtenu par application de la formule $M = N \times Cu = 5 \times 50\,000 = 250\,000$ €

- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs) ;

- C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 €.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Indice TP01 au 1^{er} avril 2016 (publié au Journal Officiel le 14 juin 2016) : 100,6 (base 2010) x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 657,4 ;
- TVA au 1^{er} janvier 2016 : 20%.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 6.1 : Mesures en faveur des chiroptères

Les éoliennes sont éloignées :

- d'une distance minimale de 150 mètres des haies et lisières les plus proches ;
- d'une distance minimale de 130 mètre du ru temporaire et de sa ripisylve.

Des grilles de protection sont mises en place sur les nacelles.

Un plan de prévention contre les collisions chiroptères-éoliennes est mis en place. Un dispositif d'asservissement des éoliennes interrompt leur fonctionnement lorsque les conditions sont propices à l'activité des chiroptères et, a minima, par vent de vitesse inférieure à 6 m/s, entre août et mi-octobre durant deux heures avec une mise en œuvre une demi-heure après le coucher du soleil. Ce dispositif enregistre les dates et heures des périodes propices à l'activité des chiroptères et des périodes d'arrêts effectifs des installations.

Un suivi continu de la fréquentation des abords d'une des nacelles est réalisé par un dispositif d'enregistrement, notamment afin d'adapter le protocole de bridage.

Article 6.2 : Mesures en faveur de l'avifaune

Préalablement à la phase travaux, l'exploitant établit une étude sur la nidification de la Cigogne noire. Il justifie le périmètre et la durée des investigations.

Cette étude est réalisée après consultation du Centre Ornithologique Lorrain et de la Ligue pour la Protection des Oiseaux. Elle est communiquée à l'Inspection des Installations Classées, accompagnée d'une analyse de l'exploitant sur l'impact des éoliennes sur la Cigogne noire et, le cas échéant, des mesures de protection à mettre en œuvre pour la conservation de cette espèce.

Les zones techniques situées dans un rayon de cinq mètres autour des mâts des éoliennes sont entretenues de manière à maintenir un couvert minéral en privilégiant des zones stabilisées/sablées, à supprimer toute flore spontanée sans utilisation de produits phytosanitaires et à éviter de rendre les abords des plates-formes attractifs.

Un plan de gestion des lumières, qui peuvent désorienter les oiseaux en migration, est mis en œuvre. Excepté le balisage obligatoire, les émissions lumineuses à déclenchement automatique sont interdites.

Un suivi de la nidification du Busard cendré sur le plateau agricole de Delme est mis en place dans un rayon de 10 km autour du site du projet. Ce suivi s'effectue sur une période de 3 ans à partir de la mise en service du parc éolien.

Un suivi de la nidification du Busard des roseaux est mis en place dans un rayon de 5 km autour du site du projet, avec en moyenne 4 jours de surveillance par couple, sans limite de couple. Ce suivi s'effectue sur une période de 3 ans à partir de la mise en service du parc éolien.

Des actions de conservation du Milan royal en Lorraine sont mises en place pour une durée d'un an, pour notamment la recherche de nids et le suivi des nichées. Ce suivi est réalisé sur la base des programmes de l'association Lorraine Association Nature et de la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

Article 6.3 : Suivi environnemental

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- la réalisation d'un suivi permettant d'évaluer le comportement des chiroptères et d'un suivi de mortalité des chiroptères à partir de la mise en service du parc éolien ;
- la réalisation d'un suivi ornithologique permettant d'évaluer l'activité de l'avifaune locale et d'un suivi de la mortalité de l'avifaune à partir de la mise en service du parc éolien.

Article 6.4 : Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les postes de livraison sont bardés de bois rustique rappelant les constructions agricoles locales.

Article 7 :

Les travaux sont réalisés hors période de reproduction et de nidification de l'avifaune. Ils sont interdits sur la période allant de mars à juillet. Si cette période d'évitement ne pouvait pas être respectée pour des raisons justifiées, des mesures de précaution sont mises en œuvre pour localiser des sites de reproduction de l'avifaune avant démarrage du chantier. Si un nid est localisé à moins de 150 mètres du chantier, ce dernier est organisé en conséquence.

Ces mêmes dispositions s'appliquent lors de la création des tranchées relatives au raccordement électrique.

Article 8 :

Afin de limiter les émissions sonores, un dispositif de bridage des installations est prévu pour la période nocturne, en fonction de la vitesse du vent et de sa direction.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques en matière de réduction des nuisances sonores, et notamment les enregistrements justifiant le bridage des éoliennes, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9 :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent

être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

Article 10 :

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, le programme d'autosurveillance complémentaire défini au présent article.

Article 10.1 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures des niveaux acoustiques est réalisée dans un délai de six mois à compter de la déclaration d'achèvement de travaux. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Article 10.2 : Auto surveillance des mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux et locaux

L'exploitant met en place des registres dans lesquels sont consignés les éléments permettant de suivre la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 4 et à l'article 6 du présent arrêté, et a minima :

- les éléments justifiant le maintien d'un couvert minéral des zones techniques au pied des éoliennes prévu à l'article 6.2 ;
- les résultats du suivi du Busard cendré et du Busard des roseaux prévus à l'article 6.2.

Ces registres sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 11 :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement, des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées.

Article 12 :

L'usage futur du site à prendre en compte lors de la mise à l'arrêt définitif des installations est un usage agricole.

Article 13 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 :

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de la commune de Malaucourt-sur-Seille pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans cette même commune. Un procès-verbal sera établi par le maire et adressé par ses soins à la préfecture. Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'exploitation à la diligence de la société Ferme Eolienne de Malaucourt.

Une copie dudit arrêté est adressée à chaque commune incluse dans le rayon d'affichage pour être présentée à son prochain conseil municipal.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est, Monsieur le Maire de Malaucourt-sur-Seille, la société Ferme Eolienne de Malaucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le préfet de Meurthe et Moselle ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Sarrebourg-Château-Salins.

Fait à Metz, le 18 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

